

AVIS PUBLIC

(DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE)

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 860-117

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

1-Objet du projet et demande d'approbation référendaire

PROJET DE RÈGLEMENT N° 860-117

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 mai 2024 sur le projet de règlement 860-117, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a adopté à sa session régulière du 14 mai 2024, le second projet de règlement portant également le numéro 860-117, et ce, afin de modifier le règlement de zonage n° 860.

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées afin que le règlement qui les contient soit soumis à son approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. La disposition concernée se trouve à l'article 1. L'amendement a pour objet de modifier la réglementation de zonage n° 860 de la manière suivante :

- 1- Modifiant la grille des usages et normes de la zone H105-1 jointe au règlement comme annexe « A » ;

2-Description des zones concernées et contiguës

Une demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Zone concernée :

Disposition 1

H105-1

Zones contiguës :

A010, H104, H106, C107, H108, H109

3-Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **jeudi 23 mai 2024 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4-Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mai 2024;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mai 2024;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble au 14 mai 2024;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

-avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 14 mai 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi;

-avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d’une personne désignée à titre de représentant d’une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5-Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n’auront fait l’objet d’aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n’aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6-Consultation de projet et information

Ce second projet peut être consulté au bureau du Service de l’urbanisme, au 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, 15 mai 2024.



Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N., OMA
Directrice du service du greffe et greffière